



DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
CHAMPAGNE ARDENNE  
2, rue Grenet Tellier  
51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE

Division de  
Châlons-en-Champagne

N. Réf. : DIN-CHALONS-N° 259-2002

Châlons, le 26 septembre 2002

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de Production  
d'Electricité  
BP 62  
10400 NOGENT SUR SEINE

**OBJET : Inspection n° 2002-14010 au CNPE de Nogent sur Seine  
"LLS/TAC"**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, une inspection a eu lieu le 23 septembre 2002 au CNPE de Nogent sur Seine sur le thème «LLS/TAC».

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 23 septembre 2002 sur le site de Nogent-sur-Seine avait pour thème les alimentations de secours internes de l'établissement. L'accent a porté sur le groupe électrogène 6,6 kV à turbine à combustion et sur les groupes turbo électrogène 380 V à vapeur. Les groupes électrogènes diesel 6,6 kV ont également été vus. Une visite sur site a été complétée par un examen documentaire en salle.

Il a été constaté que les opérations de maintenance préventives et les essais périodiques étaient conformes aux exigences et correctement tracés. Toutefois, les inspecteurs ont fait quelques remarques mineures objet de demandes de renseignements complémentaires.

**A. Demandes d'actions correctives**

Néant.

**B. Compléments d'information**

Les aires de dépotage du kérosène et du gazole ne sont pas conformes à l'arrêté du 31 décembre 1999. Pour le kérosène de la turbine LHT, en cas d'incident au niveau des raccords de dépotage, le kérosène irait se répandre sur le sol gravillonné. Pour le même genre d'incident concernant les diesels, le gazole irait rejoindre le réseau d'eau pluviale. Ces points précis doivent être traités dans le cadre global de votre mise en conformité avec l'arrêté du 31 décembre 1999.

[www.asn.gouv.fr](http://www.asn.gouv.fr)

**B.1- Je vous demande, en complément, de me communiquer une description des mesures compensatoires et aménagements pérennes projetés, ainsi qu'un échéancier réaliste.**

En visitant le local 2LHQ, les inspecteurs ont constaté la présence d'une quantité relativement importante de ce qui pourrait être de la poussière de courroie en caoutchouc autour de la poulie du moteur du compresseur 2 LHQ 401 CO.

**B.2- Je vous demande de me communiquer votre analyse sur le dysfonctionnement à l'origine de cette poussière.**

En examinant la dernière gamme d'essai renseignée EP (36) LHP 12 « Essai diesel en charge à 30%PN, démarrage sur signal THPE », page 25, annexe 1, les inspecteurs ont constaté un dépassement du critère de température sur les deux capteurs de la température d'air d'alimentation (50 et 51 °C pour un critère inférieur à 48°C) et une atteinte du critère (50°C) pour la température de l'eau BT à l'entrée des réfrigérants. La température extérieure n'était que de 27°C. L'essai avait été déclaré satisfaisant.

**B.3- Je vous demande de me faire part de votre analyse détaillée sur ces dépassements et de l'analyse justifiant la conclusion de l'essai.**

### **C. Observations**

C1.- A proximité du dépotage de kérosène de la turbine LHT se trouve un silo de sable mais pas de pelle pour l'utiliser.

C2.- Lors de la visite sur site, les inspecteurs ont constaté que les couvercles des bâches de fluide de refroidissement Diamigel des groupes diesel n'étaient pas correctement disposés et laissaient une ouverture béante juste en dessous d'un caillebotis pouvant laisser passer des débris divers.

C3.- Dans le local 1 LHP, les raccords de dépotage du gazole ne disposaient pas d'une lèchefrite de collecte des égouttures comme celle vue, par exemple, dans le local 2LHQ.

C4.- Dans le local 2 LHQ, le chantier du compresseur 2 LHQ 400 CO n'était pas balisé.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNE PAR : M. CHAUGNY